

CONSIDERANT d'une part que Voies Navigables de France a confié :

- au Département de Meurthe-et-Moselle (l'aménageur) la réalisation en superposition d'affectation de cette véloroute située sur le domaine public fluvial le long du canal de la Marne au Rhin entre Laneuveville-devant-Nancy et Einville-au-Jard au bénéfice des communes traversées (les bénéficiaires) et la gestion aux EPCI (gestionnaires)
- à la communauté de communes du Pays du Sanon (l'aménageur et gestionnaire) la réalisation en superposition d'affectation de cette véloroute située sur le domaine public fluvial le long du canal de la Marne au Rhin entre Maixe et Xures au bénéfice des communes traversées (les bénéficiaires)

d'autre part que pour assurer la sécurité des usagers de la véloroute, il est nécessaire d'en réglementer la circulation et d'homogénéiser la réglementation sur l'ensemble de la véloroute entre Laneuveville-devant-Nancy et Xures (limite départementale)

ARRÊTE :

Article 1er – Le Département de Meurthe et Moselle a réalisé au bénéfice des communes une véloroute bidirectionnelle sur le domaine public fluvial, le long du canal de la Marne-au-Rhin entre l'intersection de la véloroute 52 avec la RD 126 sur la commune de Laneuveville-devant-Nancy et la limite départementale située entre Xures et Lagarde, ouverte à la circulation publique dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 – La véloroute constitue un itinéraire ouvert aux modes de déplacement doux : cyclistes, piétons et engins de déplacement personnel. Les chiens sont admis mais devront être tenus en laisse par leur propriétaire. Afin de garantir une cohabitation harmonieuse des différentes catégories d'utilisateurs de la voie verte, chaque usager devra avoir un comportement respectueux des autres usagers en ne mettant pas en péril leur sécurité. Les cyclistes devront utiliser leur sonnette pour avertir les autres utilisateurs et ralentir leur vitesse à l'approche des autres usagers.

Article 3 – La circulation des véhicules à moteur, des cavaliers et véhicules à traction animale y est interdite.

Article 4 – Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, sont autorisés à circuler sur la voie verte :

- les véhicules d'entretien et d'exploitation des gestionnaires de la voie et de Voies Navigables de France,
- les véhicules des forces de police et de gendarmerie,
- les véhicules des services de lutte contre l'incendie, de secours aux personnes et de sécurité,
- les véhicules des entreprises appelées à travailler sur la voie verte,

Hormis en cas d'intervention d'urgence, les véhicules autorisés ci-dessus à emprunter la voie verte devront s'arrêter et s'écarter au croisement des cyclistes, piétons et assimilés. Il appartiendra aux véhicules autorisés ci-dessus, circulant ou stationnant sur l'emprise de la voie verte, de mettre en place une signalisation avertissant de leur présence.

Article 5 – L'occupation occasionnelle de l'itinéraire par des manifestations sportives devra faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le ou les Maires concernés.

Article 6 – La vitesse des « véhicules autorisés » cités à l'article 4 du présent arrêté empruntant la véloroute est limitée à 30 km/h.

Article 7 – Aux intersections de la véloroute :

- avec les véloroutes ouvertes à la circulation publique, revêtues, les usagers de la véloroute cèderont la priorité aux usagers de la voie traversée.

- avec les voies non ouvertes à la circulation publique ou non revêtues, les usagers de la véloroute auront la priorité sur les usagers de la voie rencontrée.

Article 8 – La pose de pré-enseignes et de panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise de la voie verte.

Article 9 – Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Article 10 – Les gestionnaires ou Voies Navigables de France se réservent le droit de fermer ou de dévier cet itinéraire lors de travaux ou d'opération d'entretien de l'itinéraire.

Article 11 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans l'ensemble des 13 communes et sera notifié à :

- Voies Navigables de France,
- Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Métropole du Grand Nancy,
- Communauté de Communes des pays du Sel et du Vermois,
- Communauté de Communes du Pays du Sanon,
- Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois,
- Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- SDIS de Meurthe-et-Moselle.

A Nancy, le 17 juillet 2023

Commune de
Laneuveville-devant-Nancy
Le maire,



Commune de Art-sur-Meurthe
Le maire,



Commune de Varangéville
Le maire,



Commune de
Draasles-sur-Meurthe
Le maire,



Commune de Sommerville
Le maire,



Commune de Crévic
Le maire,



Commune de Maixe
Le maire,



Commune de Einville-au-Jard
Le maire,



Commune de Bauzemont
Le maire,



Commune de Hénaménil
Le maire,



Commune de Mouacourt
Le maire,



Commune de Parroy
Le maire,



Commune de Xures
Le maire,

Roland WAGNER
Rudy



Roland WAGNER

STATE OF
KANSAS

